

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 19 septembre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4292-2025 – Enbridge Gaz Québec – Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) / COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LA SUSPENSION DU DOSSIER
(nd : 1001-172)

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale de la Régie du 4 septembre dernier ([A-0018](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) soumet ses commentaires à la Régie concernant la suspension du dossier.

Dans cette lettre, la Régie indique qu'elle envisage, par souci d'une saine gestion des deniers publics, de suspendre le traitement du présent dossier puisque la demande d'EGQ anticipe un cadre réglementaire qui n'est pas en vigueur.

Comme mentionné dans le rapport d'analyse du ROÉÉ déposé le 23 juillet dernier ([C-ROÉÉ-0012](#), p. 5 à 8), la Régie ne peut statuer sur une demande fondée sur un simple communiqué de presse¹ du gouvernement, qui n'a pas été traduit dans les lois et règlements applicables. Elle doit traiter les dossiers suivant le droit en vigueur, sans spéculer sur d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires².

La demande d'EGQ au présent dossier est fondée sur des modifications réglementaires à venir, qui obligeraient notamment les distributeurs à rehausser le pourcentage de GSR dans les bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre

¹ Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, « **Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040** », 18 novembre 2024, en ligne :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/encadrement-du-gaz-naturel-dans-le-secteur-des-batiments-un-plan-pour-atteindre-100-denergies-renouvelables-a-lhorizon-2040-59617>

² *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), <https://canlii.ca/t/1fcbb>.

une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais, lequel bénéficierait également d'un horizon de temps différent pour se décarboner. Aucun projet de loi ou projet de règlement n'a été présenté, et encore moins adopté, pour concrétiser l'idée véhiculée dans le communiqué de presse.

Le règlement actuel ne prévoit pas d'exception pour la région de l'Outaouais. L'article 1 du Règlement s'applique de façon uniforme, à tout distributeur de gaz naturel :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...] »

Pourtant, EGQ se fonde sur les particularités pour l'Outaouais qui seraient prévues dans l'éventuelle réglementation, notamment lorsqu'elle affirme :

« 9. La réflexion et l'élaboration d'un plan visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 avaient déjà été entamées par EGQ, mais la récente annonce du Gouvernement lui permet d'accélérer le processus, en lui offrant l'opportunité d'appliquer une nouvelle stratégie de décarbonation qui lui est propre et en fixant des objectifs précis pour atteindre la carboneutralité d'ici 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle, et d'ici 2050 pour celle résidentielle; »³

Dans ce contexte, la Régie devrait mettre fin au dossier. La suspension du dossier n'aurait que pour effet de laisser latentes la demande d'EGQ et les ressources déployées par les participants dans ce dossier, sur la base d'une modification réglementaire du gouvernement qui ne peut être, au mieux, qu'appréhendée.

Les enseignements de la Cour d'appel à cet égard devraient guider la Régie dans le présent dossier. Lorsque la Régie a accepté de suspendre un dossier dans l'attente de modifications statutaires à venir, la Cour d'appel a été claire :

« [11] Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens

³ B-0002, par. 9.

d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur. »⁴ (Nous soulignons.)

Cet enseignement est tout aussi applicable au cas de figure dans le présent dossier où EGQ veut faire traiter une demande complète en audience publique⁵ et obtenir une décision de la Régie sur la base d'une réglementation inexistante.

Enfin, notons que le dossier est déjà avancé, avec plusieurs étapes déjà accomplies par les intervenants : la préparation des demandes d'intervention, des réponses aux commentaires d'EGQ sur les demandes d'intervention, des demandes de renseignements à EGQ, de la preuve, ainsi que des réponses aux demandes de renseignements d'EGQ pour certains, dont le ROEE.

Dans les circonstances, le ROEE demande à la Régie de lui permettre de déposer une demande de paiement de frais, soit finale ou intérimaire, selon la décision à venir quant à la suite du dossier et dans les 30 jours suivant celle-ci.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

FSG/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Adina-Cristina Georgescu, BLG, pour EGQ (ageorgescu@blg.com)
Jean-Pierre Finet, analyste
Ian Sabourin-Somers, analyste
Coordination ROEE

⁴ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA), <https://canlii.ca/t/1fcbb>, par.11.

⁵ [D-2025-028](#), par. 6.